

Les paragraphes suivants exposent brièvement les fonctions des diverses sociétés de la Couronne. Dans certains cas, de plus amples détails sont donnés dans les chapitres traitant les sujets en cause (voir l'Index).

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.—L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent a été établie en vertu d'une loi du Parlement en 1951 (S.R.C. 1951, chap. 242) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954. L'Administration a été établie en vue de construire, d'entretenir et d'exploiter les installations jugées nécessaires pour assurer et maintenir, soit au Canada, soit de concert avec les travaux entrepris aux États-Unis par l'autorité compétente, une voie d'eau profonde, entre le port de Montréal et le lac Érié. L'Administration se compose d'un président, d'un vice-président et d'un troisième membre. Elle relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Atomic Energy of Canada Limited.—Constituée en février 1952 en vertu de la loi de 1952 sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1952, chap. 11). La Société a remplacé le 1^{er} juillet 1952 le Conseil national de recherches dans l'exploitation de l'entreprise de Chalk-River. Les attributions principales de la société sont les recherches relatives à plusieurs aspects de l'énergie atomique, l'exploitation des réacteurs atomiques et l'extraction, la transformation et l'écoulement des sous-produits des réacteurs. La société relève du Parlement par le canal du président du Conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

Banque d'expansion industrielle.—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêt autorisées. (Voir le renvoi, p. 108.)

Banque du Canada.—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les échanges et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque relève du Parlement par le canal du ministre des Finances et est régie par sa loi constituante. (Voir le renvoi, p. 108.)

Canadian Arsenals Limited.—Établie en vertu de la loi des Compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945. La société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Au nombre des articles qu'elle fabrique, on compte des propulseurs et des explosifs, des armes portatives, du matériel radar et une foule de munitions et pièces constitutives.

Voici les divisions de la société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec et Val-Rose (P.Q.); Division des explosifs, Valleyfield (P.Q.); Division de chimie, Saint-Paul l'Érmitte (P.Q.); Division de l'artillerie, Lindsay (Ont.); Division des armes portatives, Long-Branch (Ont.); Division des instruments et du radar, Scarborough (Ont.). La société relève du Parlement par le canal du ministre de la Production de défense.

Canadian Patents and Developments Limited.—La société, créée en 1948 en vertu d'une loi de modification apportée à la loi (1946) sur le Conseil de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les perfectionnements apportés par les membres du personnel scientifique du Conseil national de recherches. Elle tient à la disposition des autres services de l'État ainsi que des institutions et des universités, des brevets tenus par les fonds publics. La société bénéficie de services réciproques de la part des organismes officiels des autres pays du Commonwealth. Le conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, de services de l'État, de l'industrie et des universités. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Elle relève du Parlement par le canal du président du Comité du Conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles (à l'heure actuelle, le ministre du Commerce).

Chemins de fer Nationaux du Canada.—En vertu d'une loi de 1919, chap. 3, la Société des chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant le Canadian Northern Railway, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le Grand Trunk Railway Company of Canada a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le Newfoundland Railway et ses services maritimes en 1949 et le Temiscouata Railway en 1950) et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.